
Détermination des blocs RFP pour la zone synchrone Europe Continentale

dans sa version modifiée du 11 février 2022

Table des matières

Préambule	3
Article 1 Objet et champ d'application	3
Article 2 Définitions et interprétation	4
Article 3 Blocs RFP, zones RFP et zones de surveillance de la zone synchrone Europe Continentale	4
Article 4 Publication et implémentation de la proposition de détermination des blocs RFP	5
Article 5 Langue	5

Préambule

- (1) Pour se conformer à l'Article 141, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité tel qu'amendé par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la commission du 22 février 2021 modifiant les règlements (UE) 2015/1222, (UE) 2016/1719, (UE) 2017/2195 et (UE) 2017/1485 en vue de les aligner sur le règlement (UE) 2019/943, (« SO GL »), les gestionnaires de réseau de transport de la zone synchrone Europe Continentale (les « GRT ») ont élaboré conjointement la « Proposition commune relative à la détermination des blocs RFP pour la zone synchrone Europe Continentale » datée du 15/07/2018 (la « détermination des blocs RFP »).
- (2) La détermination des blocs de réglage fréquence-puissance (les « blocs RFP ») a été approuvée par l'ensemble des autorités de régulation nationales d'Europe Continentale conformément à l'Article 6, paragraphe 3, alinéa g), du règlement SO GL. Elle détermine non seulement la configuration des blocs RFP, mais aussi les zones RFP et les zones de surveillance au sein de chaque bloc RFP.
- (3) Le présent document est la détermination des blocs RFP amendé par rapport à la configuration des zones RFP au sein du bloc RFP germano-danois-luxembourgeois conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement SO GL.
- (4) La modification implique que l'actuelle zone de surveillance Danemark Ouest (« DKW ») soit séparée de la zone RFP de TenneT TSO GmbH et devienne une zone RFP à part entière, mais fasse toujours partie du bloc RFP germano-danois-luxembourgeois.
- (5) La détermination du bloc RFP contribue de manière générale à déterminer les processus communs de réglage fréquence-puissance et les structures de contrôle requis par l'article 4, paragraphe 1, sous a) et c) de SO GL. En particulier, la détermination des blocs RFP spécifie les blocs RFP, les zones RFP et les zones de surveillance en Europe continentale, organisés afin d'améliorer les performances du contrôle RFP et l'efficacité du processus de dimensionnement des réserves, tout en étant cohérent avec les zones de dépôt des offres existantes. La structure contribue à la sécurité du système et à un processus et des structures de contrôle communs, et donc à la réalisation des objectifs de l'article 4 de SO GL. Cette nouvelle détermination maintient ces avantages et introduit en outre un ajustement mineur, qui augmente la transparence à la frontière DE-DK1.
- (6) En définitive, la nouvelle détermination des blocs RFP contribue aux objectifs globaux de SO GL pour le bien de tous les acteurs du marché et des consommateurs finaux d'électricité.
- (7) En outre, il contribue aux objectifs généraux du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (« EB GL »), car il permettra à DKW de participer directement à la plateforme européenne pour le processus de compensation des déséquilibres (selon l'article 22 d'EB GL) et la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de restauration de la fréquence avec activation manuelle (selon l'article 20 d'EB GL) et avec activation automatique (selon l'article 21 d'EB GL), ce qui est à l'avantage de tous les acteurs du marché et des consommateurs finaux d'électricité, car elle réduira les coûts de l'énergie, renforcera la concurrence entre les acteurs du marché et renforcera la sécurité d'approvisionnement.
- (8) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, sous g), de l'accord d'exploitation du bloc RFP pour le bloc RFP germano-danois-luxembourgeois, comme l'exige l'article 119, paragraphe 1, sous e), de SO GL, Energinet est responsable de la gestion de l'écart de réglage dans la restauration de la fréquence (« FRCE ») dans l'ouest du Danemark, également décrit dans l'accord sur l'exploitation du réseau et du système entre TenneT et Energinet, et agit donc déjà comme s'il s'agissait d'une zone RFP indépendante, sans aucun impact sur les autres blocs LFC. Conjointement, tous les GRT

d'Europe continentale doivent, conformément à l'accord d'exploitation du bloc RFP, remplir les obligations d'un bloc RFP conformément à l'article 141, paragraphe 5, de SO GL, garantissant ainsi qu'aucun autre bloc RFP n'est affecté par des déséquilibres au sein du Danemark occidental ou de l'ensemble du bloc RFP germano-danois-luxembourgeois quel que soit le statut du Danemark occidental.

Article 1

Objet et champ d'application

1. La détermination des blocs RFP telle que spécifiée dans la présente proposition doit être considérée comme une méthodologie développée conformément à l'Article 7, paragraphe 4, de SO GL, visant à modifier la détermination des blocs RFP établie pour se conformer à l'Article 141, paragraphe 2, de SO GL.
2. Pour les blocs RFP englobant les zones RFP de GRT de pays tiers, le respect des obligations énoncées dans SO GL à l'égard de ces blocs RFP est soumis au contenu d'un accord conclu par l'ensemble des GRT de la zone synchrone Europe Continentale avec les GRT de pays tiers conformément à l'Article 13 de SO GL.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux bonnes fins de la présente proposition, les termes utilisés dans ce document ont la même signification que les définitions de l'Article 3 de SO GL.
2. Dans la présente proposition, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - a) le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;
 - b) la table des matières et les titres sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation de la présente proposition de détermination des blocs RFP ; et
 - c) toute référence à des législations, règlements, directives, ordonnances, documents, codes ou à toute autre disposition comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et réadoptions en vigueur.

Article 3

Blocs RFP, zones RFP et zones de surveillance de la zone synchrone Europe Continentale

La zone synchrone Europe Continentale est composée des blocs RFP, des zones RFP et des zones de surveillance définis dans le Tableau 1. Les blocs RFP englobant les zones RFP de GRT de pays tiers feront l'objet d'une redéfinition après l'entrée en vigueur de l'accord mentionné l'article 1, paragraphe 2, ci-dessus.

Détermination des blocs RFP pour la zone synchrone Europe Continentale

Pays	GRT (nom complet)	GRT (nom court)	Zone de surveillance	Zone RFP	Bloc RFP
Autriche	Austrian Power Grid AG	APG	APG	APG	APG
	Vorarlberger Übertragungsnetz GmbH	VUEN			
Belgique	Elia System Operator SA	Elia	ELIA	ELIA	ELIA
Bulgarie	Elektroenergien Sistemen Operator EAD	ESO	ESO	ESO	ESO
République tchèque	ČEPS a.s.	ČEPS	CEPS	CEPS	CEPS
Allemagne	TransnetBW GmbH	TransnetBW	TNG	TNG	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
	TenneT TSO GmbH	TenneT GER	TTG	TTG	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
	Amprion GmbH	Amprion	AMP	AMP+CREOS	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
	50Hertz Transmission GmbH	50Hertz	50HZT	50HZT	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
Danemark Ouest	Energinet	Energinet	DKW	DKW	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
Espagne	Red Eléctrica de España S.A.U.	REE	REE	REE	REE
France	Réseau de Transport d'Electricité	RTE	RTE	RTE	RTE
Grèce	Independent Power Transmission Operator S.A.	IPTO	IPTO	IPTO	IPTO
Croatie	HOPS d.o.o.	HOPS	HOPS	HOPS	SHB
Hongrie	MAVIR Magyar Villamosenergiaipari Átviteli Rendszerirányító Zártkörűen Működő Részvénytársaság	MAVIR Zrt.	MAVIR	MAVIR	MAVIR
Italie	Terna - Rete Elettrica Nazionale SpA	Terna	TERNA	TERNA	TERNA
Luxembourg	CREOS Luxembourg S.A.	CREOS	CREOS	AMP+CREOS	TNG+TTG+AMP+50HZT+DKW+CREOS
Pays-Bas	TenneT TSO B.V.	TenneT NL	TTB	TTB	TTB
Pologne	PSE S.A.	PSE S.A.	PSE	PSE	PSE
Portugal	Rede Eléctrica Nacional, S.A.	REN	REN	REN	REN
Roumanie	C.N. Transelectrica S.A.	Transelectrica	TEL	TEL	TEL
Slovénie	ELES, d.o.o.	ELES	ELES	ELES	SHB
Slovaquie	Slovenska elektrizacna prenosova sustava, a.s.	SEPS	SEPS	SEPS	SEPS

• SHB : Bloc de réglage Slovénie/Croatie/Bosnie-Herzégovine

Tableau 1 : Liste des zones de surveillance, zones RFP et blocs RFP

Chaque zone de surveillance, chaque zone RFP et chaque bloc RFP doivent être physiquement délimités au niveau des interconnexions par des points de comptabilisation vers, respectivement, d'autres zones de surveillance, zones RFP et blocs RFP et, de ce fait, chaque élément de réseau fait partie d'une seule zone de surveillance, d'une seule zone RFP et d'un seul bloc RFP.

Les interconnexions entre deux zones de surveillance, zones RFP ou blocs RFP doivent être considérées comme deux éléments de réseau (chaque élément de réseau est délimité depuis le poste jusqu'au point de comptabilisation de chaque zone de surveillance, zone RFP ou bloc RFP).

Article 4

Publication et implémentation de la proposition de détermination des blocs RFP

1. Les GRT doivent publier la proposition de détermination des blocs RFP sans retard injustifié après que l'ensemble des autorités de régulation nationales l'aient approuvée.
2. Les GRT d'Europe continentale doivent mettre en œuvre la proposition de détermination des blocs RFP au plus tard deux mois après que les autorités de régulation de la zone synchrone Europe continentale l'aient approuvée conformément à l'Article 6, paragraphe 3, de SO GL.

Article 5

Langue

La langue officielle de cette proposition de détermination des blocs RFP est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire la présente proposition dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'Article 8 de SO GL et toute version dans une autre langue, les GRT compétents doivent fournir aux autorités de régulation concernées une traduction actualisée de la proposition de détermination des blocs RFP, conformément à la législation nationale.